



Financement CTI

Principes de financement, Directives et Tarifs

Principes de financements de la CTI

La CTI Commission pour la technologie et l'innovation attribue des subsides fédéraux pour des projets de recherche et développement sur la base de l'Ordonnance du 17 décembre 1982 sur l'octroi de subsides pour l'encouragement de la technologie et de l'innovation (RS 823.312, état 11 août 1998).

- La CTI soutient des projets dont l'importance est considérable pour la compétitivité de l'économie suisse.
- Les projets réunissent au minimum un partenaire de l'économie et un partenaire issu d'un établissement de recherche à but non-lucratif (EPF, Universités, HES, CSEM, etc.).
- Seuls les établissements de recherche **à but non-lucratif** sont éligibles pour l'octroi d'un subside.
- En principe, les partenaires de l'économie supportent la **moitié** des frais globaux du projet.
- Les tarifs CTI sont harmonisés avec les tarifs utilisés dans la Confédération pour les mandats de R&D externes.

Directives concernant les tarifs CTI

- Les subsides de la CTI couvrent les frais **supplémentaires** occasionnés par un projet de R&D effectué en coopération avec l'économie.
- Seuls les **salaires** bruts (y compris la part du 13ème salaire, les assurances sociales obligatoires et pour l'EPF 14 % de la part patronale des assurances sociales obligatoires) des chercheurs font l'objet d'un subside.
- La CTI effectue une **contribution** aux salaires des chercheurs jusqu'à un maximum fixé dans la table ci-dessous.
- Les institutions éligibles pour un subside font valoir leur tarif **local réel** (salaires bruts selon la définition ci-dessus). La CTI verse les salaires (y compris les frais indirects) sur la base du travail réellement effectué et contrôlé.
- Les coûts indirects directement imputables au projet (en cas d'utilisation d'une comptabilité analytique) peuvent être ajoutés au salaire brut.

- Le tarif déterminant pour la demande de subside est donc la somme du tarif local réel et des coûts indirects. Pour déterminer la catégorie de personnel, veuillez prendre garde au nombre d'heures de travail reconnues par la CTI (1824 h par personne et par année / 152 h par personne et par mois).
- Le **subside accordé** par la CTI correspond au tarif local réel, mais jusqu'à concurrence du **tarif maximum** acceptable par la CTI.

Tarifs CTI

Tarif A

Le tarif A s'applique aux institutions de recherche à but non-lucratif et aux partenaires de l'économie (pour le calcul de leurs prestations propres) utilisant une **comptabilité analytique**. Ce tarif comprend les prestations sociales de l'employeur et les frais indirects causés par le projet (overhead).

Tarif B

Le tarif B s'applique aux autres institutions de recherche à but non-lucratif.

**La CTI reconnaît une durée de travail de:
1824 heures par personne et par année
152 heures par personne et par mois.**

La CTI définit différentes catégories de personnel. Dans le cadre d'un projet, il n'y a qu'un seul "chef de projet" et qu'un seul "Remplaçant chef de projet".

Le tarif horaire ainsi que le nombre d'heures totales de travail indiqués dans le cadre d'un projet ne peuvent pas être modifiés à la hausse en cours de projet. Le décompte des heures de travail à l'issue du projet et l'utilisation du subside accordé doivent correspondre aux indications données dans la demande de subside.

Tarifs maximums CTI

Catégorie	Tarif A	Tarif B
Chef de projet	CHF 148.-/h max	CHF 105.-/h max.
Remplaçant chef de projet	CHF 127.-/h max.	CHF 87.-/h max.
Scientifique expérimenté	CHF 105.-/h max.	CHF 71.-/h max.
Collaborateur scientifique	CHF 84.-/h max.	CHF 60.-/h max.
Technicien, programmeur	CHF 74.-/h max.	CHF 54.-/h max